

DÉLIBÉRATION N° 11- 11 du 27 OCTOBRE 2011

Fixant les taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau applicables aux communes de Saint Pierre et Miquelon Langlade.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 213-9-1, L 213-10-9 et R 213-48-16 ;

Vu la délibération n° 07-12 du 25 octobre 2007 portant approbation du taux des redevances et primes pour épuration pour le 9ième programme (2008-2012) ;

Vu la délibération n°10-11 du 1^{er} juillet 2010 délimitant les unités géographiques cohérentes de redevance pour prélèvement sur la ressource en eau à compter de l'exercice 2011,

Vu l'avis conforme du comité de bassin,

Délibère :

Article 1

Le III de l'article 1^{er} de la délibération n° 07-12 susvisée est complété comme suit :

« III.1 Cas général (centimes d'€/M3 prélevé)

Masses d'eau souterraines et superficielles de catégorie 1	Irrigation sauf gravitaire	Irrigation gravitaire	Alimentation en eau potable	Refroidissement industriel conduisant à une restitution > 99 %	Alimentation d'un canal	Autres usages économiques
.....						
Eaux superficielles Zone 3	0,8215	0,041	1,429	0,0905	0,0075	0,342

.....»

Article 2

Dans la délibération n°10-11 susvisée :

I. Le 1° de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :
 « Les ressources en eau de catégorie 1 sont réparties entre les zones 1, 2 ou 3 suivant leur commune de situation. »

II. L'annexe 1 est complétée comme suit :

INSEE	Commune	Zone prélèvement
97501	Miquelon-Langlade	3
97502	Saint Pierre	3

Article. 3

Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter de l'exercice 2012

Article.4

L'article 1^{er} de la présente délibération sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le Secrétaire
Directeur général de l'agence
de l'eau Seine-Normandie


Guy FRADIN

Le Vice-président
du conseil d'administration


Serge DESLANDES